

CORRECTION DE TD SEANCE N°6

THEME: LA SOLIDARITE FISCALE

INTRODUCTION

La notion de solidarité fiscale est une technique qui permet de tenir pour débiteur de la créance fiscale, une personne autre que celle au nom de qui l'impôt a été juridiquement établi. elle fait apparaître d'une part le contribuable et d'autre part le redevable.

La solidarité fiscale permet de garantir le recouvrement de l'impôt en luttant contre l'insolvabilité réelle organisée du contribuable. Quel est le fondement (I) ? ; quelles en sont les manifestations (II) ?

I - LE FONDEMENT DE LA SOLIDARITE FISCALE

L'exercice a commenter nous fait ressortir deux fondements de la solidarité fiscale. Il est soit légal soit contractuel. *

A - LE FONDEMENT LEGAL

1) Les biens de famille (art 115 & 117 C.G.D)

art 115: solidarité entre le défunt et son héritier (liens familiaux)

art 117: solidarité entre les époux (communauté de vie ou lien de famille)

2) Le statut professionnel

art 420 - notaire - huissier - greffier - avocat - officier public

3) Le fondement contractuel

- Ce sont les art 31 solidarité entre cédant et acquéreur-cessionnaire d'un fonds de commerce en matière d'impôt B.I.C appelé droits de mutation et d'enregistrement. Les articles 177-259 alinéa 2 et 937.

- Il y a aussi l'article 177 (solidarité entre bailleurs et le locataire ou sous-locataire en matière d'impôt sur les propriétés bâties).

- Il y a aussi les art. 259 A12 (solidarité entre vendeur étranger et son client ivoirien en matière de T.V.A).

- Il y a aussi les articles 937 (solidarité entre prêteur et emprunteur en matière d'I.R.C)

II - LES MANIFESTATIONS DE LA SOLIDARITE FISCALE

Elle va opérer une distinction entre contribuable et redevable.

A - LE CONTRIBUABLE

1) La notion

C'est la personne au nom de qui l'impôt est juridiquement établi.

2) Distinction contribuable légal et contribuable réel

Le contribuable légal est celui qui supporte la charge juridique de l'impôt, tandis que le contribuable réel est celui qui supporte la charge économique.

B - LE REDEVABLE

1) La notion

L'impôt n'est pas établi en son nom, mais il est souvent amené à le payer par solidarité fiscale en cas d'insolvabilité du contribuable pour éviter des pertes au trésor.

2) Application de la distinction:

- le redevable peut être le cessionnaire (art 31)
- il peut être aussi l'emprunteur (art 937)
- il peut être l'héritier (art 115)
- il peut être aussi la femme mariée (art 117)
- il peut être le locataire (art 177)
- il peut être le notaire (art 420)
- il peut être aussi le client ivoirien (T.V.A Article 259)